

a parlé l'autre jour. Allons-nous prélever le plein impôt sur ce genre de biens, ou le ministère a-t-il conclu un accord de réciprocité avec les autres administrations fiscales afin que la succession ne soit pas grevée au point qu'il soit préférable de la transférer dans un autre pays? Sans un accord réciproque, il est possible que les biens personnels, au Canada, soient grevés du fardeau onéreux de deux ou trois impôts.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne vois pas ce qui pourrait nous empêcher de conclure un accord, si on juge la chose utile,—et peut-être l'est-elle,—afin de prévenir toute double imposition d'un même bien par notre pays et un autre.

L'hon. M. HANSON: Le projet de loi contient-il une disposition à cet effet?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. JACKMAN: Des citoyens de la métropole, de la Suisse et d'autres pays du continent européen ont placé passablement d'argent en des titres canadiens, et une telle disposition de la loi fédérale pourra les porter à vendre ces valeurs à moins que nous ne parvenions à conclure bientôt un accord de réciprocité.

L'hon. M. HANSON: Et les capitaux réfugiés? Voilà une question d'ordre pratique. Il y en a passablement au Canada. Le ministre se propose-t-il de les assujettir à la taxe? C'est là un cas d'espèce.

L'hon. M. ILSLEY: Ces biens sont impossibles.

L'hon. M. HANSON: Le ministre croit-il que ce soit juste, alors qu'on a envoyé cet argent ici afin de le soustraire aux ravages de la guerre européenne? On devrait étudier les questions de ce genre.

L'hon. M. ILSLEY: La loi protège le propriétaire.

M. HANSON (Skeena): Le ministre répondra-t-il à la question que j'ai posée?

L'hon. M. ILSLEY: Je dirais, d'après les faits énoncés par l'honorable député, qu'il est domicilié au Canada.

M. HANSON (Skeena): J'accepte d'avance toutes les conséquences afin que nous gagnions la guerre.

L'hon. M. HANSON: Puis-je citer à l'honorable député la définition du mot domicile que l'on trouve dans le vieux code civil? Ceux qui connaissent le code en usage dans la province de Québec me reprendront si je me trompe. Le domicile d'un particulier est le lieu où il établit ses lares et pénates, ses dieux domestiques, d'où il s'éloigne et où il a

l'intention de revenir. Aux termes de cette définition, je suis certain que l'honorable représentant de Skeena a bel et bien son domicile au Canada.

M. BERTRAND (Laurier): Puis-je donner au comité la définition du mot domicile selon le code civil et selon la façon dont nous le définissons en cour. C'est tout simplement l'endroit où l'on demeure, *cum animo domi*, dans l'intention d'en faire son foyer.

M. BOUCHER: Au sujet de l'article 6, et pour faire suite aux remarques de l'honorable représentant de Rosedale, je désire citer en exemple un cas que visent peut-être les dispositions de cet article: il s'agit des sociétés semblables à celle du Pacifique-Canadien et qui possèdent des propriétés hors du Canada. On ne peut vraiment pas dire que ces sociétés sont entièrement canadiennes lorsqu'elles maintiennent en différents endroits des agents de transmission de titres. Les lois provinciales nous offrent trois ou quatre solutions. On a donné différentes interprétations quant à ce qui fait que des biens personnels sont situés dans une province plutôt que dans une autre. Certaines d'entre elles sont fondées sur l'endroit où se trouve l'agent de transmission de titres; c'est un point de vue important. Un autre est celui où se trouvent les titres au moment du décès. La décision ne saurait se fonder uniquement sur l'emplacement de la propriété que le titre représente. Par conséquent, l'honorable député de Rosedale a, à mon avis, soulevé un point important du point de vue du droit international. Il faudrait éviter la double imposition des valeurs étant donné qu'une autorité judiciaire pourrait statuer que les titres sont situés là où est l'agent de transfert de titres, tandis qu'une autre les situerait là où se trouve le certificat, et une troisième à l'endroit où se trouve la propriété que représente le certificat. Le projet de loi pourrait être plus précis sur ce point.

L'hon. M. ILSLEY: J'ignore si l'on a posé une question. Il est difficile parfois, je le sais, de déterminer où sont situés les biens personnels. Règle générale, les actions peuvent être effectivement transférées là où elles sont détenues. Si le transfert pouvait s'effectuer dans deux pays différents, elles seraient sans doute soumises aux lois fiscales des deux pays.

L'hon. M. HANSON: C'est très vrai là où il existe plus d'un bureau d'inscription. C'est une anomalie, et je ne crois pas qu'une juridiction puisse régler le cas sans la collaboration de l'autre. Le principe établi, à savoir qu'il est impossible d'en disposer effectivement —c'est, je crois, le texte même de la décision